



RÈGLEMENT 2025-103-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2019-103 CONCERNANT L'ARTICLE 11.20 – SECTEUR DE FORTE PENTE

ATTENDU le règlement de zonage 2019-103 et ses amendements ;

ATTENDU QUE le conseil peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1) ;

ATTENDU QU'un premier avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 mai 2025 et que le premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2019-103 a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement a été tenue le 30 mai 2025 ;

ATTENDU QU'un deuxième avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 juin 2025 et que le deuxième projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2019-103 a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE le règlement sera transmis à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'obtention d'un certificat de conformité avant son entrée en vigueur ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte le règlement 2025-103-05 modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant l'article 11.20 – secteur de forte pente ;

ET QU'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.20 SECTEUR DE FORTE PENTE

Le texte de l'article 11.20 concernant les secteurs de forte pente du Règlement de zonage 2019-103 est remplacé par le texte suivant :

Article 11.20 Secteur de forte pente (modifié)

Sur un terrain présentant une pente moyenne supérieure à 30 %, aucun lotissement ne peut être réalisé et aucune construction ne peut être autorisée, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. Le terrain doit présenter une partie à construire (aire constructible), constituée du site du bâtiment projeté auquel s'ajoute un périmètre d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres autour dudit bâtiment, conformément à la définition prévue au Schéma d'aménagement et de développement (SAD).
2. La pente naturelle de la partie à construire ne doit pas être supérieure à 30 %, selon la différence de niveau (élévation) entre les limites opposées de la partie à construire du terrain, mesurée perpendiculairement aux courbes de niveau.
3. Les travaux de déblai, remblai et déboisement doivent se limiter à ceux requis pour la réalisation de la construction principale et des



RÈGLEMENT 2025-103-05

Modifiant le Règlement de zonage no. 2019-103

Modification de l'article 11.20

constructions/accessoires associés (garage, remise, installation septique, allée d'accès, etc.).

4. Le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'extérieur de la partie à construire. Les eaux de surface ne doivent pas être drainées de manière à créer un foyer d'érosion.
5. Cette disposition ne s'applique pas aux terrains lotis avant l'entrée en vigueur du présent règlement dont la pente naturelle de la partie à construire est supérieure à 30 %.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Authentifié par :

Corina Lupu,
Mairesse

Patrick Paradis,
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) le présent certificat atteste que le Règlement 2025-103-05 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	12 mai 2025
Dépôt du premier projet :	12 mai 2025
Consultation publique :	30 mai 2025
Second avis de motion :	9 juin 2025
Dépôt du second projet :	9 juin 2025
Adoption du règlement :	12 juillet 2025
Certificat de conformité de la MRC :	21 août 2025
Avis public de promulgation :	9 septembre 2025
Entrée en vigueur :	9 septembre 2025